



Commune d'Oiselay-et-Grachaux

Compte rendu- Conseil Municipal du 20 mars 2026

Conseillers municipaux présents : Christelle Cuenot, Lucie Baudier, René Gruhier, Marie-Josée Pialat, Germain Bilat, Julien Olivier, Carlos Madeira Branco, Anne-Sidonie Gaillard, Mélanie Pialat.

Secrétaire de séance : Lucie Baudier.

Monsieur le doyen, René Gruhier, assure la présidence du Conseil municipal et déclare le quorum atteint et la séance ouverte.

*La présidence du conseil municipal d'installation sera assurée par le doyen des membres du Conseil Municipal : **René GRUHIER**. Il fait l'appel, doit vérifier que le quorum est atteint et fait procéder à l'élection du maire.*

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Un ou plusieurs conseillers municipaux peuvent se proposer ; en l'absence de proposition, le maire soumet un nom au vote.

René Gruhier nomme M. Carlos Madeiro-Branco et Mme Mélanie Pialat assesseurs et Lucie BAUDIER secrétaire de séance.

1) Élections du Maire

Le maire d'une commune est élu par le conseil municipal lors de la première réunion qui suit l'élection des conseillers municipaux, c'est-à-dire après le renouvellement général des conseils municipaux qui a lieu tous les six ans.

Cette élection se fait à bulletin secret, avec une urne mais l'utilisation de l'isoloir n'est pas requise.

Le doyen d'âge doit tout d'abord procéder à la lecture des articles L. 2122- 4, L.2122-5 et L. 2122-7 du Code Général de Collectivités Territoriales relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire (que vous trouverez en PJ).

Une fois le maire élu, c'est lui qui assure la présidence du conseil municipal. Il est alors procédé à la détermination de nombre d'adjoints, à leur élection et aux autres points de l'ordre du jour.

Le maire occupe de droit un siège de conseiller communautaire au sein de la CCPR.

Les conseillers municipaux ont élu à l'unanimité, Mme Christelle Cuenot, Maire. (nombre de voix : 11).

2) Choix du nombre d'adjoints

Après l'élection du maire et avant l'élection des adjoints, le conseil municipal doit délibérer sur le nombre de postes d'adjoints à créer au sein du conseil municipal. Le nombre d'adjoints découle directement du nombre de conseillers municipaux. Le conseil municipal détermine par délibération le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Donc pour Oiselay-et-Grachaux, cela représente, au maximum, 3 adjoints.

Le 1^{er} adjoint occupe de droit un siège de conseiller communautaire au sein de la CCPR.

Mme le Maire propose 2 adjoints :

- **Le 1^{er} en charge du budget, du suivi administratif des dossiers, des contentieux.**
- **Le 2nd chargé de participer au SIED, au syndicat de voirie, suivi de travaux sur la commune.**

Le conseil municipal vote à l'unanimité le nombre de deux adjoints.

3) Élections des adjoints

Les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue sans panachage.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette liste doit être spécialement créée pour l'élection des adjoints, celle-ci n'ayant pas de lien avec la liste des candidats aux élections municipales qui est déposée en préfecture.

L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/premier adjoint. Le premier adjoint peut donc être de même sexe que le maire.

Le scrutin est dit majoritaire, car si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (la liste ayant obtenu le plus de suffrages étant alors élue). En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Il s'agit donc d'un scrutin majoritaire à trois tours, à l'instar de celui présidant à l'élection du maire.

Mme Lucie BAUDIER et M. Gérard RAPINE se présentent candidats et présentent leur liste.

Les conseillers municipaux ont élu à l'unanimité, Mme Lucie BAUDIER, 1^{ère} adjointe et M. Gérard RAPINE, 2^{ème} adjoint.

4) Délégations accordées au Maire

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Pour exemple, vous trouverez ci-dessous la liste des délégations qui ont été accordé au Maire sur le mandat 2020 / 2026. Le Maire avait la possibilité :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 15 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, après délibération en conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

L'octroi de délégation au maire ne le soustrait pas à l'obligation d'information préalable du conseil municipal.

Le conseil municipal vote à l'unanimité la liste des délégations au Maire.

5) Délégations accordées aux Adjoints

Le maire est seul chargé de l'administration de la commune. Toutefois, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des conseillers municipaux.

Le conseil municipal vote à l'unanimité la liste des délégations au Maire.

6) Indemnités des élus

Afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions.

Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération : elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions.

Chaque indemnité de fonction ne peut dépasser un taux maximum, fixé par la loi par catégorie de mandat et croissant avec la population de la collectivité. Ces taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire l'indice brut 1027 (indice majoré 835) tel que fixé par le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.

Pour une commune de -500 habitants :

Indemnités de fonction brutes mensuelles maximum des maires (valeur du point d'indice au 1er janvier 2026) - Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

→ 28.1 % de L'IB 1027

Indemnités de fonction brutes mensuelles maximum des adjoints au maire (valeur du point d'indice au 1er janvier 2026) - Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

→ 10.89 % de L'IB 1027

Le conseil municipal vote à l'unanimité, les indemnités des adjoints selon le barème présenté.

7) Désignations des délégués aux organismes extérieurs

La commune d'Oiselay-et-Grachaux est représentée par des membres du conseil municipal aux seins de certains organismes extérieurs. Les délégués s'engagent à participer aux réunions afférentes et à faire un compte rendu des activités au conseil municipal.

- Syndicat scolaire de Gy (Collège)
 - 1 titulaire + 1 suppléant

Lucie BAUDIER est désignée titulaire et Anne-Sidonie GAILLARD suppléante.

- COFOR (Communes Forestières) – Vesoul
 - 1 titulaire + 1 suppléant

Gérard RAPINE est désigné titulaire et Germain BILAT suppléant.

- Syndicat Intercommunal d'Electricité Départemental – Vesoul
 - 1 titulaire + 1 suppléant

Gérard RAPINE est désigné titulaire et Germain BILAT suppléant.

- Syndicat de voirie de la croisée – Vantoux-et-Longevelle
 - 2 titulaires + 2 suppléants

Gérard RAPINE et Germain BILAT sont désignés titulaires et Christelle CUENOT et René GRUHIER sont désignés suppléant.

Points divers

Lecture de la charte de l'élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

Le Maire,
Christelle CUENOT

